

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce, du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur.

Par arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015, la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du commerce, du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur, est composée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Mme Ourrad Hedjila	M. Merghit Mustapha
Mme Akli Nawel	M. Boussalem Mohamed
M. Rachid Ahmed	M. Haddou Azzedine
M. Kechida Ali	M. Ben Cheikh Djamel
M. Hichour Abderrahmene	M. Frich Soufiane
M. Aït Moussa Abdenasser	M. Bourouis Mourad
M. Ben Chikh M'Hamed	Mme Semrouni Ghania

La présidence de la commission de recours est assurée conformément aux dispositions du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires, notamment son article 22

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 28 septembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges des assemblées générales des chambres de l'artisanat et des métiers.

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié et complété, fixant la nomenclature de l'artisanat et des métiers ;

Vu l'arrêté du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 fixant le nombre et la répartition des sièges des assemblées générales des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Vu l'arrêté du 3 Chaoual 1436 correspondant au 19 juillet 2015 fixant les conditions d'éligibilité et les modalités d'organisation et de déroulement des élections au niveau des différentes instances des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre et la répartition des sièges des assemblées générales des chambres de l'artisanat et des métiers.

Art. 2. — Le nombre et la répartition des sièges de l'assemblée générale de chaque chambre de l'artisanat et des métiers sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 28 septembre 2015.

Amar GHOU.L.